

Zoom sur vos droits politiques

Le présent document se veut une source d'information générale seulement; son contenu ne doit pas être considéré comme des conseils juridiques. Si vous avez besoin de conseils sur des questions précises liées aux relations de travail ou à l'emploi, veuillez communiquer avec votre agente ou votre agent des relations de travail de l'ACEP.

La capacité des citoyennes et des citoyens de contribuer librement et activement à élire les personnes chargées de gouverner et de prendre des décisions en leur nom est un pilier de la démocratie. Nous voulons encourager nos membres à exercer leurs droits démocratiques, tout en respectant leurs obligations professionnelles et les limites imposées par l'employeur.

Votre liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression est protégée par la *Charte canadienne des droits et libertés*, tout comme vos autres droits de la personne et droits politiques.

Même si la liberté d'expression est protégée par la *Charte canadienne des droits et libertés*, les fonctionnaires doivent également faire preuve de loyauté à l'égard de leur employeur, et cela peut limiter les propos qui peuvent et doivent être exprimés dans de nombreux contextes.

Points à prendre en considération

- Aucune norme ne s'applique à l'ensemble des membres de l'ACEP, comme le niveau de participation des travailleuses et des travailleurs dans les manifestations et les communications publiques hors du lieu de travail.
- En 1991, la Cour suprême du Canada a confirmé une décision de la Cour fédérale selon laquelle les restrictions relatives à l'activité politique ne doivent pas s'appliquer à la grande majorité des fonctionnaires fédéraux. Cette décision est mentionnée dans le document de l'employeur sur [l'obligation de loyauté](#).¹
- Pour ce qui est des employé-es dont les fonctions sont très visibles et impliquent un niveau élevé d'autorité décisionnelle et/ou dont le travail est directement lié aux questions sur lesquelles porte la manifestation, même leur participation à une manifestation publique pourrait leur valoir des mesures disciplinaires.
- Quant aux employé-es qui ne sont pas très visibles et/ou dont le travail n'est pas directement lié aux questions sur lesquelles porte la manifestation, ces personnes peuvent probablement participer aux manifestations.

¹ Osborne c. Canada (Conseil du Trésor), 1991 CanLII 60 (CSC)

- La Cour suprême a reconnu que les employé-es peuvent s’engager dans une critique plus active et plus soutenue du gouvernement « si ses politiques mettent en danger la vie, la santé ou la sécurité de fonctionnaires ou d’autres personnes »², mais ces personnes doivent le faire avec prudence, car leurs déclarations doivent être factuelles.³ De plus, les critiques devraient être limitées aux questions directement liées à la menace pour la vie, la santé et la sécurité que représentent les politiques ou les actions du gouvernement.

Évitez de faire ce qui suit :

- mener une activité politique au lieu de travail, c’est-à-dire au lieu de travail et/ou pendant les heures de travail;
- vous identifier comme travailleuse ou travailleur du secteur public fédéral lorsque vous participez à une campagne, par exemple en sollicitant des appuis, en passant des appels téléphoniques, etc.;
- vous adresser aux médias et/ou jouer un rôle public, comme prendre la parole, lors d’une manifestation;
- utiliser votre adresse courriel professionnelle, les systèmes informatiques, le compte Microsoft Teams, les babillards, l’équipement, etc., de l’employeur pour effectuer votre activité politique;
- vous identifier en tant que travailleuse ou travailleur# du secteur public fédéral lorsque vous communiquez des opinions sur des enjeux électoraux, des partis politiques et des politiciennes ou des politiciens par le biais de blogues ou des médias sociaux (Facebook, X, etc.);
- porter votre uniforme ou un vêtement qui vous identifie au gouvernement lors de réunions publiques, par exemple avec des candidates ou des candidats;
- conduire un véhicule identifié au gouvernement pour participer à des élections ou à d’autres événements et activités politiques.

Une activité politique peut inclure ce qui suit :

- Porter un macaron de parti ou de candidat-e en public;
- Installer une affiche électorale sur votre propriété;
- Donner des opinions politiques en public ou ailleurs;
- Participer à des manifestations pacifiques sur des sujets politiques;
- Écrire des lettres aux médias pour appuyer un-e candidat-e ou un parti;

² Haydon 2001, supra aux paragraphes 99, 113-114

³ Labadie, supra aux paragraphes 224-225; Therrien, supra aux paragraphes 130-136; Haydon 2001, supra aux paragraphes 104-107; Haydon 2005, supra aux paragraphes 40, 48

- Assister à un congrès politique en tant que délégué·e;
- Solliciter des appuis pour un parti politique ou un·e candidat·e.

Aucune des activités susmentionnées ne doit être effectuée pendant les heures de travail. Des règles distinctes et spéciales s'appliquent également si vous souhaitez vous porter candidat·e à des élections fédérales, territoriales, municipales ou provinciales.

Les membres de l'ACEP ont plusieurs possibilités de se lancer dans le militantisme et la défense des droits et d'exercer leur liberté d'expression, mais certaines limites et restrictions existent. Le risque que les membres fassent l'objet de mesures disciplinaires dépendra vraisemblablement de facteurs contextuels. Les membres doivent évaluer les meilleures options de défense des droits et les ressources disponibles en tenant compte de leur situation personnelle, de leurs objectifs et de leur tolérance au risque.

L'employeur ne doit pas interdire systématiquement certaines activités. Si cela se produit ou si vous avez des questions concernant vos droits politiques et votre lieu de travail, veuillez contacter vos représentant·es de sections locales de l'ACEP ou le Bureau national de l'ACEP.